

ARRETE ARS n° 2017-2854
**Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 2, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, et en l'absence de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin, du 7 août 2017 au 28 août 2017 inclus :

Monsieur Pierre MIRABEL, Responsable du pôle ressources humaines en santé, reçoit du 7 août 2017 au 18 août 2017 inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Madame Amélie MICHEL, Responsable du pôle Santé et Risques Environnementaux, reçoit du 19 au 27 août inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Les délégations temporaires de signature consenties par le présent arrêté à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL s'exercent dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprennent notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;

- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- L'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR);
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

Les délégations de signature consenties à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL par le présent arrêté s'appliquent aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'articles 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;

- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Fait à Nancy le 24/07/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-2918

**Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des matières visées à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions :

■ **DIRECTIONS ET DEPARTEMENTS METIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé (QP1)
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle (QP2)
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3)
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, responsable du département Appui à la performance (QP4)

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) mentionnée à l'article L1432-4 du code de la santé publique ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire (CRSA, CTS) et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail pour l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites, ainsi que l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par

les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1)
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2)

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département « Veille et crise », notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise ». aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, délégation de signature est donnée, à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », dans la limite du champ de compétence de son département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction de la santé publique, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale ;
- à la prévention et à la promotion de la santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention et en santé environnementale ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « prévention et promotion de la santé », « santé environnement » et « publics spécifiques » des sites de Nancy, Châlons-en-Champagne et Strasbourg ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de son département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département « prévention et promotion de la santé »
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département Publics spécifiques
- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département « santé environnement »

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directrice de l'offre sanitaire par intérim, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1)
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, responsable du département «autorisation, planification et coopérations » (SA2)

❖ DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Accès aux soins de premier recours
En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations
En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET.
- **M. Jean-Philippe NABOULET**, Responsable du département « pharmacie biologie »

❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers,

dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;

- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de Mme Sabine RIGON, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Michèle HERIAT**, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé et médico-sociaux

❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Vincent GILBERT**, responsable du département de la gestion financière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de M. Vincent GILBERT, la délégation qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière.

■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise » à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Brigitte LACROIX, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

■ MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ SERVICE COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directrice de la communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par :

- **Mme Marie RÉAUX**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Nancy.
- **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.
- **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ »

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les

agents de la mission ;

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ MISSION INSPECTION-CONTROLE.

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux

- sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
 - La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
 - les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

- ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :
 - Ressources Humaines :
 - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
 - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
 - Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux.

- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
 - La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - Les correspondances aux préfets ;

- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

L'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 03/08/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n° 2017-2838 du 24 juillet 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO »
sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)**

Fermeture d'un site et ouverture concomitante d'un site (54200 - TOUL)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-69 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-12

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 296 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-1334 du 2 mai 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390), enregistrée sous le n° 54-12 ;

Considérant la demande, enregistrée le 29 mai 2017, signée par tous les biologistes-coresponsables et cogérants, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », portant sur :

- la fermeture du site de laboratoire, ouvert au public 10 rue Albert 1^{er} à TOUL (54200), à compter de l'ouverture concomitante au public du site de laboratoire situé 160 avenue du Colonel Péchot dans la même commune, fixée au 24 juillet 2017 ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 21 mars 2017 ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Ordre des Médecins prenant acte de ces modifications, reçu le 22 juin 2017 ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site et l'ouverture concomitante d'un nouveau site dans le même territoire de santé ;

Considérant que les dispositions du 1^o bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : à la date du présent arrêté, la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » - FINESS EJ 54 002 296 9 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur dix-huit sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE ATOUTBIO »

Siège social inchangé : 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) au capital de 33 973 425 euros divisé en 7 152 300 actions de 4,75 euros chacune, entièrement libérées. A ces 7 152 300 actions sont attachés 7 152 300 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Christophe BAILLET, associé professionnel en exercice	0,49 %	0,49 %
Mme Marie-Hélène BOLLE, associé professionnel en exercice	0,34 %	0,34 %
Mme Laure NEGRE-COMBES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Géraldine DAP, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Sébastien FOUGNOT, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Yves GERMAIN, associé professionnel en exercice	10,12 %	10,12 %
Mme Alexandra MEYER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Marcel PAULUS, associé professionnel en exercice	8,84 %	8,84 %

M. Michel TEBOUL, associé professionnel en exercice	7,52 %	7,52 %
M. Jean-Luc THIEBLEMONT, associé professionnel en exercice	3,60 %	3,60 %
Mme Michèle COLIN, associé professionnel en exercice	0,38 %	0,38 %
Mme Catherine CUSSENOT, associé professionnel en exercice	0,10 %	0,10 %
M. Ludovic GORNET, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Jacques GAULTIER, associé professionnel en exercice	1,94 %	1,94 %
M. Ludovic WOELFFEL, associé professionnel en exercice	0,49 %	0,49 %
M. Jean AUBRY, associé professionnel en exercice	2,61 %	2,61 %
Mme Christine CRESSONNIER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Olivia MELONE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Sandrine SEPANIAK-LEROND, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Isabelle DAUPHIN, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
SPFPL SARL RAMO	6,45 %	6,45 %
SPFPL SARL LG BIO	< 0,1 %	< 0,1 %
SPFPL SAS Yves GERMAIN	8,39 %	8,39 %
SPFPL SAS Dr Christophe BAILLET	20,90 %	20,90 %
M. Alain DAUCH, associé professionnel extérieur	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Louis HERBETH, associé non professionnel	2,82 %	2,82 %
SARL TROIZEF, associé non professionnel	< 0,1 %	< 0,1 %
SARL LORBIO, associé non professionnel	12,32 %	12,32 %
SARL ALGT, associé non professionnel	0,15 %	0,15 %
Société civile BIOSTAN, associé non professionnel	12,49 %	12,49 %

Sites exploités :

- 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 1170 avenue Pinchard - 54100 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

Service de permanence de l'offre de biologie médicale : en dehors des heures d'ouverture des autres sites

- 70 rue Stanislas - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : Génétique constitutionnelle (DPN)

- 3 rue Mère Teresa - 54270 ESSEY-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

5. **2 rue des 4 Eglises - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

6. **9 square de Liège - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. **23 boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

8. **1 boulevard du Docteur Cattenoz - 54600 VILLERS-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 284 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

9. **88 rue de LAXOU - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

10. **5 rue de la Carrière - 54330 VEZELISE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

11. **75 boulevard des Technologies - 54710 LUDRES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

12. **185 rue Charles Garnier - 88800 VITTEL**
N° FINESS Etablissement : 88 000 762 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

13. **11 rue de la République - 54200 TOUL**
N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

14. **1 bis avenue du Général Leclerc - 54700 MAIDIERES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

15. **20 bis avenue de la Malgrange - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

**16. 137 rue Jean Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS
N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**17. 8 avenue Jeanne d'Arc - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**18. 10 avenue Albert 1^{er} - 54200 TOUL, jusqu'au 23 juillet 2017 inclus
160 avenue du Colonel Péchot - 54200 TOUL, à compter du 24 juillet 2017
N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme travaillant au moins un mi-temps, suivants :

- Monsieur Christophe BAILLET, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Hélène BOLLE, biologiste médical pharmacien
- Madame Laure NEGRE-COMBES, biologiste médical pharmacien
- Madame Géraldine DAP, biologiste médical médecin
- Monsieur Sébastien FOUGNOT, biologiste médical médecin
- Monsieur Yves GERMAIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Alexandra MEYER, biologiste médical médecin
- Monsieur Jean-Marcel PAULUS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Michel TEBOUL, biologiste médical, médecin
- Monsieur Jean-Luc THIEBLEMONT, biologiste médical pharmacien
- Madame Michèle COLIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Catherine CUSSENOT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Ludovic GORNET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, biologiste médical médecin
- Monsieur Ludovic WOELFFEL, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean AUBRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Christine CRESSONNIER, biologiste médical pharmacien
- Madame Olivia MELONE biologiste médical médecin
- Madame Sandrine SEPANIAK-LEROND, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle DAUPHIN, biologiste médical médecin

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Monsieur Alain DUDA, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical médecin (0,37 ETP)
- Madame Christelle LEONARD, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Catherine WAHL, biologiste médical pharmacien (0,49 ETP).

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses dix-huit sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux.

Article 5 : la Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » - 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy et d'Epinal
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Pour le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Délégation départementale des Vosges
Service Veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE n° 2017-2265/ARS/DT88

Portant

**Autorisation de poursuivre l'exploitation de l'eau minérale naturelle
de la source « Pavillon » située sur la commune de Contrexéville (Vosges)
à des fins de distribution en buvette publique**

Concernant

La société Nestlé Waters Supply Est

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8 ;
- Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine qui prévoit notamment la déconcentration de la procédure d'autorisation des eaux minérales naturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu Le décret du 4 août 1860 déclarant la source « Pavillon » d'intérêt public ;
- Vu les décrets des 20 juin 1861, 2 mars 1885 et 26 juillet 1957 instituant un périmètre de protection autour notamment de la source « Pavillon » ;
- Vu L'arrêté ministériel du 10 septembre 1962 autorisant l'exploitation à distance de son point d'émergence, après transport par canalisation, l'eau minérale de la source « Pavillon » à Contrexéville (Vosges) ;

- Vu l'arrêté du 05 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour la distribution en buvette publique, notamment l'annexe V relative à la demande d'autorisation de poursuivre la distribution en buvette publique ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage en particulier des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- Vu l'arrêté n°2708/2016 du 21 novembre 2016, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2016, et fixant notamment des prescriptions pour la régularisation et le suivi des forages et des prélèvements d'eau de la société Nestlé Waters Supply Est dans les 3 gîtes du secteur de Vittel et Contrexéville ;
- Vu la demande en date du 15 décembre 2009 présentée par la société Nestlé Waters Supply Est et complétée le 28 octobre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « Pavillon » située dans la galerie couverte de l'établissement thermal de Contrexéville (Vosges), à des fins de distribution en buvette publique ;
- Vu les résultats des analyses réalisées les 9 septembre 2009, 15 octobre 2009 et 18 février 2015 sur l'eau de la source « Pavillon » par le laboratoire agréé pour les eaux minérales naturelles du département des Vosges ;
- Vu L'avis favorable des représentants de la société NWSE sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions réglementaires et particulières permettent de garantir la sécurité sanitaire des consommateurs de l'eau de la source « Pavillon » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'eau de la source « Pavillon », sur le territoire de la commune de Contrexéville (Vosges), en tant qu'eau minérale naturelle à des fins de distribution en buvette publique, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

Cette autorisation ne préjuge pas des autorisations qui pourraient être accordées au titre d'autres codes.

Article 2 - Identification du captage

Les coordonnées géographiques et cadastrales de la source « Pavillon » sont les suivantes :

Source Pavillon	N°d'inventaire national	Coordonnées Lambert 93 (m)			Section	N° de parcelle
		X	Y	Z		
	03382X0031/P	915 080	6 790 754	335,6	AY	369
	BSS000YRBL					

Le plan de situation du captage figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques et modalités d'exploitation du captage

Le captage : le puits, profond de 4,9 mètres, capte l'aquifère du Muschelkalk-Supérieur (Gîte hydrominéral B). Le débit d'exploitation de la source est de 36 m³/h. L'ouvrage est équipé d'une pompe à débit variable de 10 à 40 m³/h. Le captage est localisé juste en dessous de la buvette.

La buvette : l'eau de la source est mise à disposition du public par l'intermédiaire de quatre griffons coulant en continu au sein de la rotonde de la galerie thermale de Contrexéville, sis rue du Pont Rouge. L'accès à la buvette est possible uniquement aux heures d'ouverture de la rotonde.

Le débit d'exploitation précité est défini au titre du code de la santé publique et peut être modifié à l'initiative du Préfet à la lumière de connaissances nouvelles. Cette autorisation n'exonère pas le pétitionnaire de réaliser toute démarche administrative obligatoire relative à l'ouvrage de captage et au prélèvement d'eau. L'exploitant appliquera, le cas échéant, la réglementation la plus contraignante.

Article 4 - Périmètre sanitaire d'urgence et protection du captage

La rotonde, abritant le captage et la buvette, constitue le périmètre sanitaire d'urgence (PSE). L'ouvrage de captage est situé directement sous la buvette, et n'est accessible qu'en soulevant la buvette.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits tous actes ou travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau, tout apport quel que soit l'origine, et tout entreposage de substances polluantes. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien des installations et de son périmètre.

Le plan parcellaire de situation des installations et des limites du PSE figure en annexe II du présent arrêté.

Article 5 – Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source « Pavillon » déterminées par l'analyse complète réalisée le 9 septembre 2009 jointe en annexe III du présent arrêté se définissent par les constituants essentiels suivants :

Calcium	480	mg/l
Chlorures	9,5	mg/l
CO ₂	71,4	mg/l
Fer	0,809	mg/l
Hydrogénocarbonates	395	mg/l
Magnésium	83	mg/l
Résidu sec à 180°C	2132	mg/l
Sodium	9,9	mg/l
Sulfates	1290	mg/l

Article 6 – Information des consommateurs

Le responsable de la distribution en buvette publique d'une eau minérale naturelle est tenu d'afficher sur place les éléments réglementaires d'information des consommateurs.

L'eau minérale naturelle de la source Pavillon entre dans les catégories d'eaux minérales naturelles suivantes :

- « **Eau riche en sels minéraux** » teneur en sels minéraux (exprimée en résidu sec à 180°C) supérieure à 1500 mg/l ;
- « **Sulfatée** », teneur en sulfates supérieure à 200 mg/l (en SO₄³⁻) ;
- « **Calcique** » : teneur en calcium supérieure à 150 mg/l (en Ca²⁺) ;
- « **Magnésienne** », teneur en manganèse supérieure à 50 mg/l (en Mn²⁺) ;
- « **Convient pour un régime pauvre en sodium** », teneur en sodium inférieure à 20 mg/l (en Na⁺) ;

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance de l'eau minérale naturelle Pavillon, notamment au niveau des installations et du périmètre sanitaire d'émergence. Elle comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'eau.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau, son mode de captage ou son exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Article 8 – Analyses réglementaires de la qualité des eaux

La vérification de la qualité de l'eau est assurée par le contrôle sanitaire organisé par l'autorité sanitaire conformément au programme d'analyse des échantillons d'eau définis par le Code de la Santé Publique.

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux minérales naturelles dans le département des Vosges.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Modifications

Toute modification des éléments fondamentaux de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet.

Article 10 – Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique ont accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-2 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 12 – Publication et exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Nestlé Waters Supply Est
Source « Pavillon » à Contrexéville (Vosges)**

Annexes à l'arrêté préfectoral n°2017-2265/ARS/DT88

Annexe I : Plan de situation de la source « Pavillon »

Annexe II : Plan parcellaire de localisation des installations et du périmètre sanitaire d'émergence de la source « Pavillon »

Annexe III : Analyse de l'eau de la source « Pavillon » en date du 9 septembre 2009

Epinal, le **18 JUIL. 2017**

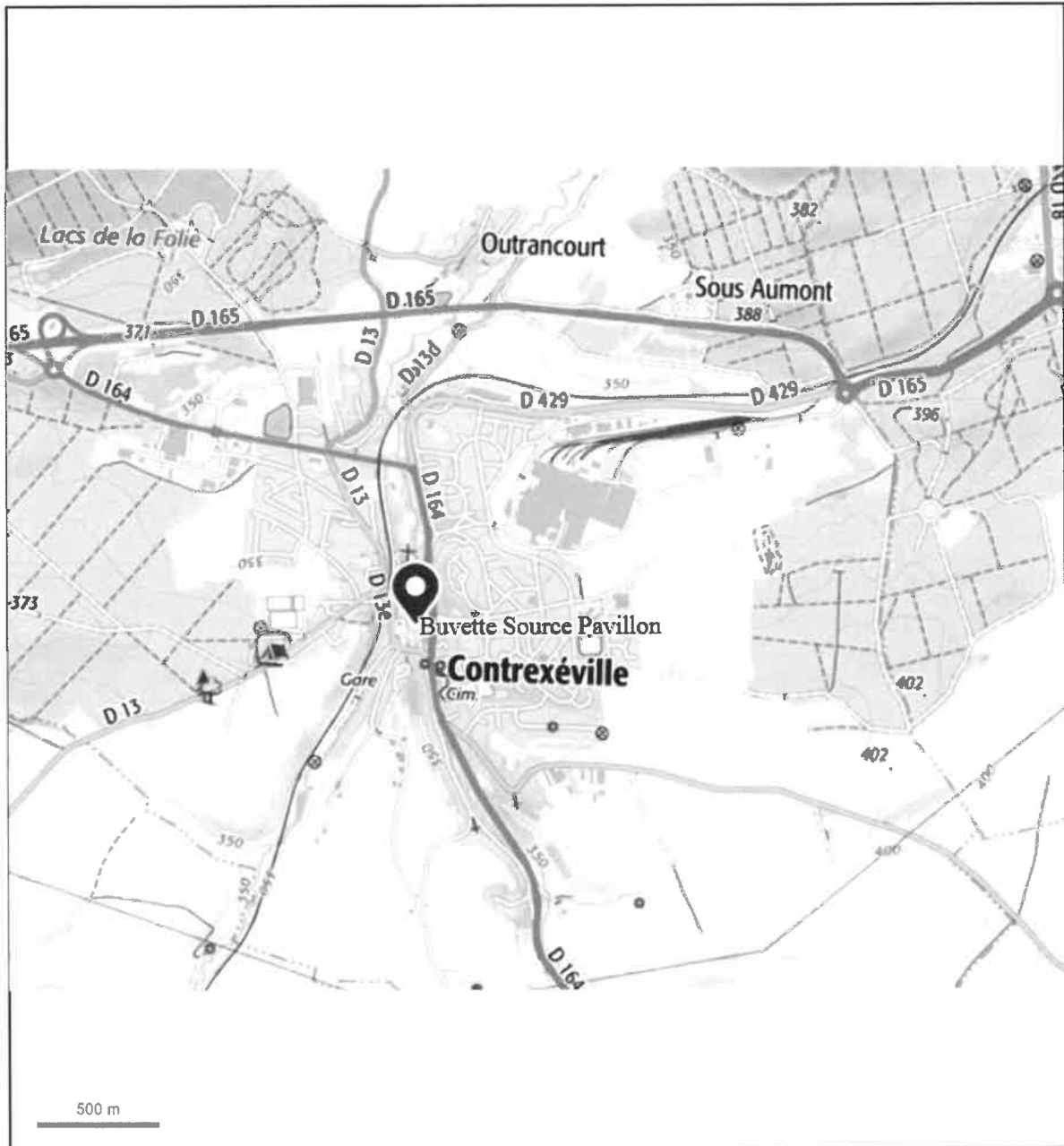
VU

*Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,*

Le Préfet


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

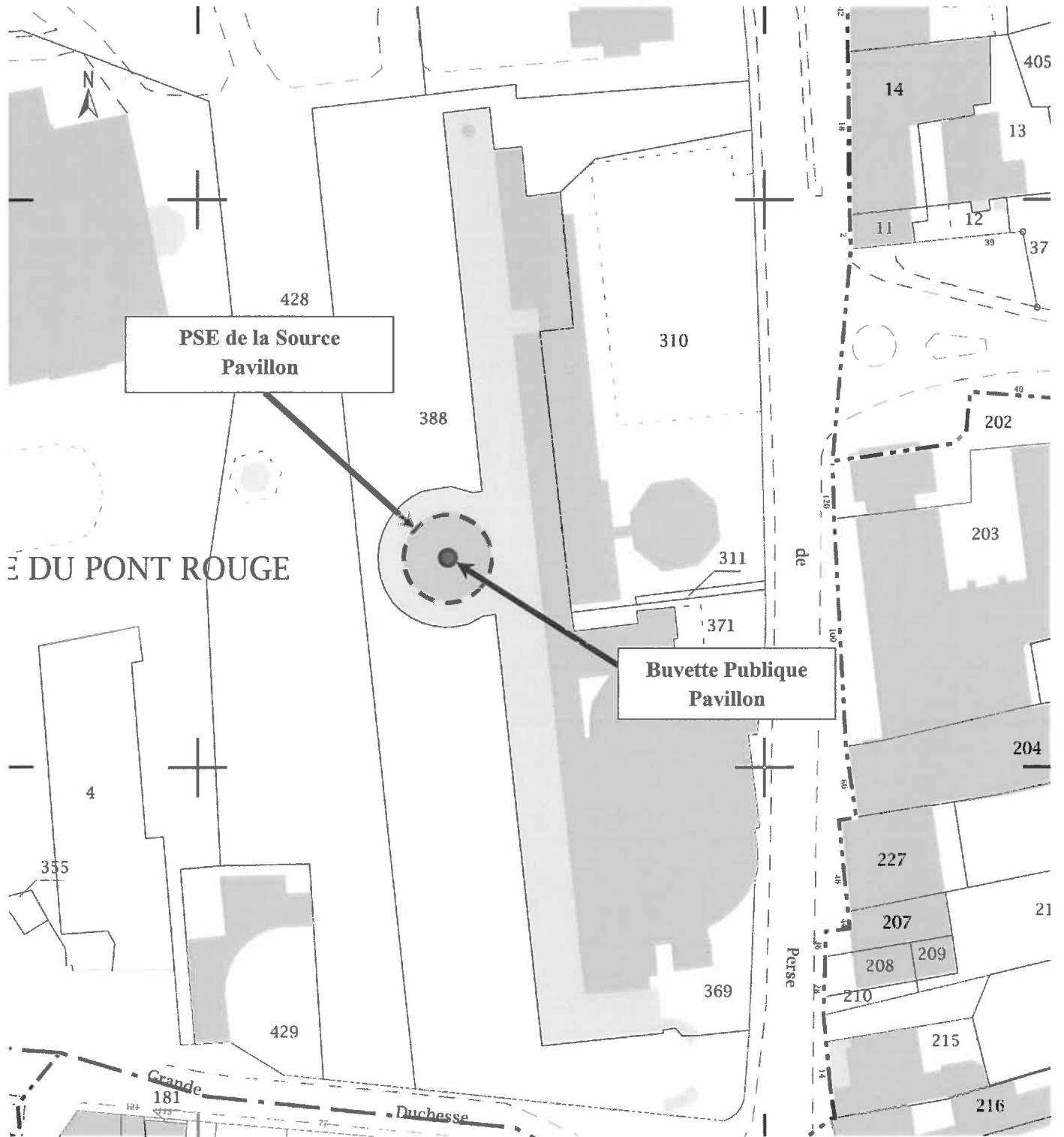
Annexe I : Plan de situation de la source « Pavillon » à Contrexéville



Annexe II : Plan parcellaire de localisation des installations et du périmètre sanitaire d'émergence (PSE) de la source « Pavillon » à Contrexéville.

Section AY

Echelle : 1/1000





IPL santé, environnement durables Est

Laboratoires agréés par le Ministère chargé de la santé : A,B,T (3)
Laboratoire agréé par le Ministère chargé du travail : A (3)

Laboratoires agréés par le Ministère chargé de l'environnement

Accréditations COFRAC N°
1-0685, 1-0686, 1-0687Liste des sites accrédités et
portées disponibles sur
www.cofrac.fr**Affaire suivie par**

Jean Luc PAQUIN

Site de Maxéville Rue Lucien Cuenot

Site Saint Jacques II - BP 51005

54521 Maxéville

Tél. : 03.83.50.36.91 Fax : 03.83.56.84.22

Vos références

CDE N° 4527734275 DU 17/08/2009

Vos coordonnées

Tél : 03.29.08.74.95 Fax : 03.29.08.24.19

Tél direct : 03.29.08.74.95 Fax direct : 03.29.08.24.19 Mail : andree.kirschner@waters.nestle.com

NESTLE WATERS FRANCE - VITTEL

AVENUE DES THERMES

USINE DE VITTEL - BP 43

88805 VITTEL CEDEX

Mme KIRSCHNER Andrée

Rapport d'analyse n° C09-28071-D01 rev. 0

Les résultats ne se rapportent qu'à cet échantillon. Ce document comporte 5 pages. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac similé photographique intégral. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. Les commentaires et conclusions, autres que les comparaisons aux limites de qualité et les avis simples sur la qualité de l'échantillon ne sont pas couverts par l'accréditation COFRAC.

Echantillon N° :

C09-28071-D01

Nature :

EAU MINERALE THERMALE (Capt., Prod.) - Captage souterrain - eau utilisée sans traitement

UGE :

CONTREXEVILLE CAPTAGES - EMBOUTEILLAGE

Commune :

CONTREXEVILLE

Lieu de prélèvement :

**SOURCE PAVILLON
EMERGENCE**

Origine eau froide :

Origine eau chaude :

Date de prélèvement :

09/09/2009 à 09:45

Prélèvement effectué par :

CBE

Date de réception :

09/09/2009

Date de début d'analyse (1) :

09/09/2009

Date de fin d'analyse :

04/11/2009

N° PSV Labo :

88114CMC003

N° PSV DDASS :

4763

Paramètre	Méthode	Résultat (2)	Labo (3)	Limite de qualité (4)	Référence de qualité (4)
Contexte environnemental					
Température de l'air (terrain)	Sonde température	20,0 °C	A		
Température de l'eau (terrain)	Sonde température	14,6 °C	A		
Résiduel de traitement de désinfection					
Chlore libre (terrain)	Méthode DPD	<0,02 mg Cl ₂ /l	A		
Chlore total (terrain)	Méthode DPD	<0,02 mg Cl ₂ /l	A		
Chlore combiné (terrain)	Méthode DPD	< 0,02 mg Cl ₂ /l	A		
Caractéristiques organoleptiques					
* Turbidité	NF EN ISO 7027	0,16 FNU	A		
* Couleur apparente	NF EN ISO 7887 méthode automatisée	< 5 mg PVI	A	< 15	
* Odeur (qualitatif)	NF EN 1622	Absence	A		
* Saveur (qualitatif)	NF EN 1622	Absence	A		
Hydrogène sulfuré	Méthode Rodier	< 0,017 mg S--/l	A		
Paramètres microbiologiques					
* Bactéries aéro. revivifiables à 22°C 68H	NF EN ISO 6222	0 UFC/ml	A		
* Bactéries aéro. revivifiables à 36°C 44H	NF EN ISO 6222	0 UFC/ml	A		
* Coliformes totaux (filtration)	NF EN ISO 9308-1	0 UFC/250ml	A	0	
* Escherichia coli (filtration)	NF EN ISO 9308-1	0 UFC/250ml	A	0	
* Entérocoques (filtration)	NF EN ISO 7899-2	0 UFC/250ml	A	0	
* Spores bact. anaér. sulfito-réductrices	NF EN 26481-2	0 UFC/50ml	A	0	
* Pseudomonas aeruginosa (filtration)	NF EN ISO 18266	0 UFC/250ml	A	0	
* Legionella sp	NF T90-431	Non détectée <250 UFC/l	A		

Paramètre	Méthode	Résultat (2)	Labo (3)	Limite de qualité (4)	Référence de qualité (4)
Paramètres microbiologiques					
* Legionella pneumophila	NF T90-431	Non détectée <250 UFC/l	A		
Cryptosporidium	NF T 90 455	<1 Oocyste(s) /100l	A		
Giardia	NF T 90 455	<1 Kyste(s) /100l	A		
Equilibre calco-carbonique					
pH (terrain)	Potentiométrie	6,95 unités pH	A		
* Alcalinité totale (TAC)	EPA 310-2 méthode automatisée	32,4 °F	A		
Alcalinité composite (TA)	EPA 310-2 méthode automatisée	< 0,5 °F	A		
* Hydrogénocarbonates	EPA 310-2 méthode automatisée	395 mg HCO3/l	A		
Carbonates	EPA 310-2 méthode automatisée	< 1,0 mg CO3/l	A		
Anhydride carbonique libre calculé	Calcul Legrand Poirier	71,4 mg CO2/l	A		
Minéralisation					
* Conductivité corrigée à 25°C	NF EN 27888 (Compensation de T°C)	2173 µS/cm	A		
* Résidu sec à 180°C	NF T90-029 après filtration	2132 mg/l	A		
Bromures	NF EN ISO 10304-1	< 0,2 mg Br/l	A		
* Fluorures	NF EN ISO 10304-1	0,27 mg F/l	A	< 5	
Iodures	NF EN ISO 10304-3	< 0,5 mg I/l	A		
* Calcium	NF EN ISO 14911	480 mg Ca/l	A		
* Chlorures	NF EN ISO 10304-1	9,5 mg Cl/l	A		
* Magnésium	NF EN ISO 14911	83 mg Mg/l	A		
* Potassium	NF EN ISO 14911	3,3 mg K/l	A		
* Silicates solubles (en SiO2)	NF T90-007 méthode automatisée	8,3 mg SiO2/l	A		
* Sodium	NF EN ISO 14911	9,9 mg Na/l	A		
* Sulfates	NF EN ISO 10304-1	1290 mg SO4/l	A		
Fer et Manganèse					
* Fer	NF EN ISO 17294-2	< 5 µg Fe/l	A		
* Manganèse	NF EN ISO 17294-2	< 1 µg Mn/l	A	< 500	
Oligo-éléments - Micropolluants minéraux					
* Aluminium	NF EN ISO 17294-2	< 1 µg Al/l	A		
* Antimoine	NF EN ISO 17294-2	< 2 µg Sb/l	A	< 5	
* Arsenic	NF EN ISO 17294-2	< 5 µg As/l	A	< 10	
* Baryum	NF EN ISO 17294-2	< 0,3 mg Ba/l	A	< 1	
Beryllium	NF EN ISO 17294-2	< 0,001 mg Be/l	A		
* Bore	NF EN ISO 17294-2	0,2 mg B/l	A		
* Cadmium	NF EN ISO 17294-2	< 1 µg Cd/l	A	< 3	
* Chrome	NF EN ISO 17294-2	< 10 µg Cr/l	A	< 50	
* Cuivre	NF EN ISO 17294-2	< 0,01 mg Cu/l	A	< 1	
Lithium	NF EN ISO 17294-2	0,05 mg Li/l	A		
* Mercure	NF EN 1483	< 0,050 µg Hg/l	T	< 1	
* Nickel	NF EN ISO 17294-2	< 10 µg Ni/l	A	< 20	
* Plomb	NF EN ISO 17294-2	< 5 µg Pb/l	A	< 10	
* Sélénium	NF EN ISO 17294-2	< 5 µg Se/l	A	< 10	
* Zinc	NF EN ISO 17294-2	< 0,005 mg Zn/l	A		
* Cyanures totaux	NF EN ISO 14403 (distillation)	< 10 µg CN/l	A	< 70	
Oxygènes et matières organiques					
* Oxygène dissous	NF EN 25814	7,6 mg O2/l	A		
* Carbone organique total	NF EN 1484	0,69 mg C/l	A		

Paramètre	Méthode	Résultat (2)	Labo (3)	Limite de qualité (4)	Référence de qualité (4)
Oxygènes et matières organiques					
Potentiel d'oxydo-réduction	Potentiométrie	114 mV	A		
Paramètres azotés et phosphorés					
* Ammonium	NF T90-015-2 méthode automatisée	< 0,05 mg NH ₄ /l	A		
* Nitrates	NF EN ISO 10304-1	2,6 mg NO ₃ /l	A	< 50	
* Nitrites	NF EN ISO 10304-1	< 0,04 mg NO ₂ /l	A	< 0,1	
* Orthophosphates	NF EN ISO 6878 méthode automatisée	< 0,02 mg PO ₄ /l	A		
Divers micropolluants organiques					
* Indice Hydrocarbures (CPG)	NF EN ISO 9377-2	< 0,100 mg/l	A		
* Indice phénol	NF EN ISO 14402	< 0,01 mg C ₆ H ₅ OH/l	A		
Agents de surface anioniques	Méthode interne	< 0,1mg de LAS /l	S		
Paramètres liés à la radioactivité					
Strontium	NF EN ISO 17294-2	7430 µg Sr/l	A		
Tritium	NF M60-802-1	<5,3 Bq/l	S		
Activité alpha totale	NF M60-801	<0,05 Bq/l	S		
Activité bêta totale	NF M60-800	<0,06 Bq/l	S		
Activité bêta attribuable au K40	Calcul	0,088 Bq/l	A		
Activité bêta totale résiduelle	Calcul	<0,40 Bq/l	A		
Trihalométhanes					
* Bromoforme °	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
* Chloroforme °	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
* Dibromochlorométhane °	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
* Dichlorobromométhane °	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
Somme des 4 trihalométhanes °	NF EN ISO 15680	NC	A		
Composés organo-halogénés volatils					
* Chlorure de vinyle	NF EN ISO 15680	< 0,5 µg/l	A		
* 1,2-dichloroéthane	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
* Trichloroéthylène	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
* Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	NF EN ISO 15680	< 0,5 µg/l	A		
Tétrachloroéthylène + Trichloroéthylène	NF EN ISO 15680	NC	A		
Composés benzéniques					
* Benzène	NF EN ISO 15680	< 0,20 µg/l	A		
* Ethyl-benzène	NF EN ISO 15680	< 0,20 µg/l	A		
* Toluène	NF EN ISO 15680	< 0,50 µg/l	A		
* ortho-Xylène	NF EN ISO 15680	< 0,20 µg/l	A		
méta+para-Xylène	NF EN ISO 15680	< 0,40 µg/l	A		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques					
* Benzo (b) fluoranthène (3,4) °+	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
* Benzo (k) fluoranthène (11,12) °+	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
* Benzo (g,h,i) pérylène (1,12) °+	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
* Indéno (1,2,3-c,d) pyrène °+	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
* Fluoranthène °	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
* Benzo (a) pyrène (3,4) °	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
Somme des 6 HPA °	NF EN ISO 17993	NC	A		
Pesticides aryloxyacides					
2,4-D	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
2,4-DP (Dichlorprop)	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
2,4-MCPA	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Dicamba	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		

Paramètre	Méthode	Résultat (2)	Labo (3)	Limite de qualité (4)	Référence de qualité (4)
Pesticides aryloxyacides					
Mécoprop (MCP)	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Mécoprop P	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Pesticides carbamates					
Carbendazime	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,03 µg/l	A		
Carbofuran	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Mercaptodiméthur (=Méthiocarb)	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Prosulfocarbe	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
3-hydroxycarbofuran	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Pesticides triazines et métabolites					
* Atrazine	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,03 µg/l	A		
* Atrazine déisopropyl	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,03 µg/l	A		
* Atrazine déséthyl	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,03 µg/l	A		
Pesticides amides					
Alachlore	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Diméthachlore	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Métazachlore	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
* Métolachlore	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Napropamide	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Pesticides urées substituées					
* Chloroluron	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
* Diuron	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Iodosulfuron méthyl	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
* Isoproturon	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
* Linuron	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Nicosulfuron	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Amidosulfuron	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,10 µg/l	A		
Thifensulfuron méthyl	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,10 µg/l	A		
* 1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
* 1-(3,4-dichlorophényl)-urée	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Pesticides triazoles					
Aminotriazole (Amitrole)	dérivation / HPLC / FLUO	< 0,10 µg/l	A		
* Epoxyconazole	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
* Hexaconazole	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Prochloraz	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Propiconazole	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,10 µg/l	A		
Tébuconazole	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Pesticides divers					
Acide hydroxybenzoïque (salicylique)	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
AMPA (Aminométhylphosphonic Acid)	dérivation / HPLC / MSMS	< 0,10 µg/l	A		
Anthraquinone	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
* Azoxystrobine	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Bentazone	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Chlorméquat	SPE / HPLC / MSMS	< 0,100 µg/l	A		
Ciomazone	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Cyprodinil	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Fenpropidine	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Fenpropimorphe	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Glyphosate	dérivation / HPLC / MSMS	< 0,10 µg/l	A		
Imazaméthabenz méthyl	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Imidaclopride	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		

Paramètre	Méthode	Résultat (2)	Labo (3)	Limite de qualité (4)	Référence de qualité (4)
Pesticides divers					
• Ioxynil	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Iprodione	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Mépiquat	SPE / HPLC / MSMS	< 0,100 µg/l	A		
Pendiméthaline	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Quinmérac	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Sulcotrione	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
3-kétocarbofuran	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
3,4-dichloroaniline	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
4-chloro-2-méthylphénol	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
4-isopropylaniline	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Trifloxystrobine	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,10 µg/l	A		
Somme des pesticides détectés	Calcul	NC	A		

(1) La date de début d'analyse correspond à la date de début des analyses réalisées dans les laboratoires IPL.

(2) Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification - NC = non calculable. Toutes les informations relatives à l'analyse sont disponibles au laboratoire (incertitudes, ...).

(3) Laboratoire de réalisation de l'analyse (n° d'accréditation) : A : Laboratoire Maxéville (1-0685), B : Laboratoire d'Epinal (1-0686), T : Laboratoire d'Alsace Franche-Comté (1-0687), S : Analyse sous-traitée dans un laboratoire extérieur, C : Analyse réalisée par le client. Liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr.

(4) Valeurs données en référence à : Arrêté du 14 mars 2007 - Annexe I - Tableaux A et B-1. Pour déclarer ou non la conformité aux limites ou références de qualité, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée aux résultats.

Pseudomonas aeruginosa : mise en culture 3 jours après le prélèvement et conservation de l'échantillon à température ambiante selon l'arrêté du 14 mars 2007 SANP0721398A // *Cryptosporidium* et *Giardia* : Absence de détection dans le volume d'eau analysé (100 L). Eau à l'équilibre calcocarbonique : (pH d'équilibre - pH terrain) compris entre -0,2 et 0,2

Paramètre(s) physico-chimique(s) et bactériologique(s) analysé(s) conforme(s) aux exigences de qualité des eaux minérales conditionnées. *Legionella* sp et *Legionella pneumophila* non détectées.

Maxéville, le 07/11/2009
 Jean Luc PAQUIN
 Resp. de laboratoire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Délégation départementale des Vosges
Service Veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE n° 2017-2266/ARS/DT88

Portant

**Autorisation de poursuivre l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source
« Souveraine » située sur la commune de Contrexéville (Vosges)
à des fins de distribution en buvette publique**

Concernant

La société Nestlé Waters Supply Est

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8 ;
- Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine qui prévoit notamment la déconcentration de la procédure d'autorisation des eaux minérales naturelles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1861 autorisant l'exploitation comme eau minérale l'eau de la source « Souveraine » à Contrexéville (Vosges) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1963 autorisant l'exploitation à distance de son point d'émergence après transport par canalisation l'eau de la source « Souveraine » à Contrexéville (Vosges) ;

- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 05 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour la distribution en buvette publique, notamment l'annexe V relative à la demande d'autorisation de poursuivre la distribution en buvette publique ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage en particulier des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- Vu l'arrêté n°2708/2016 du 21 novembre 2016, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2016, et fixant notamment des prescriptions pour la régularisation et le suivi des forages et des prélèvements d'eau de la société Nestlé Waters Supply Est dans les 3 gîtes du secteur de Vittel et Contrexéville ;
- Vu la demande en date du 27 novembre 2009 présentée par la société Nestlé Waters Supply Est et complétée le 28 octobre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « Souveraine » située avenue du Shah de Perse sur le territoire de la commune de Contrexéville (Vosges), à des fins de distribution en buvette publique ;
- Vu les résultats des analyses réalisées les 9 septembre 2009, 15 octobre 2009 et 25 août 2015 sur l'eau de la source « Souveraine » par le laboratoire agréé pour les eaux minérales naturelles du département des Vosges ;
- Vu L'avis favorable des représentants de la société NWSE sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions réglementaires et particulières permettent de garantir la sécurité sanitaire des consommateurs de l'eau de la source « Souveraine » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La société Nestlé Waters Supply Est est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'eau de la source « Souveraine », sur le territoire de la commune de Contrexéville (Vosges), en tant qu'eau minérale naturelle à des fins de distribution en buvette publique, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

Cette autorisation ne préjuge pas des autorisations qui pourraient être accordées au titre d'autres codes.

Article 2 - Identification du captage

Les coordonnées géographiques et cadastrales de la source « Souveraine » sont les suivantes :

Source	N°d'inventaire national	Coordonnées Lambert 93			Section	N° de parcelle
		X	Y	Z		
«Souveraine»	03382X0027/P BSS000YRBG	915 131	6 790 853	335,2	AY	426

Le plan de situation des installations figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques et modalités d'exploitation du captage et de la buvette

Le captage : le puits, profond de 5,8 mètres, capte l'aquifère du Muschelkalk-Supérieur. Le débit de la source artésienne est de 28 m³/j. L'ouvrage, situé au sein d'un petit bâtiment maçonné de forme hexagonale localisé en bordure de la rue du Shah de Perse, est équipé d'une pompe de 1,2 m³/h dont la crépine est positionnée au niveau de l'ancien écoulement artésien.

La buvette : l'eau de la source est acheminée via une conduite de 55 mètres jusqu'à la buvette, située sous la galerie thermale (parcelle n° 369 section AY). Un griffon coulant en continu permet la mise à disposition de l'eau au public.

Le débit d'exploitation précité est défini au titre du code de la santé publique et peut être modifié à l'initiative du Préfet à la lumière de connaissances nouvelles. Cette autorisation n'exonère pas le pétitionnaire de réaliser toute démarche administrative obligatoire relative à l'ouvrage de captage et au prélèvement d'eau. L'exploitant appliquera, le cas échéant, la réglementation la plus contraignante.

Article 4 - Périmètre sanitaire d'émergence et protection du captage

Le local abritant le captage constitue le périmètre sanitaire d'émergence (PSE). L'accès à l'ouvrage se fait par une porte sécurisée.

Les limites du périmètre sanitaire d'émergence sont définies en annexe II du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits tous actes ou travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau, tout apport quel que soit l'origine, et tout entreposage de substances polluantes. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien des installations et de son périmètre.

Le plan parcellaire de situation des installations et des limites du PSE figure en annexe II du présent arrêté.

Article 5 – Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques principales de l'eau minérale naturelle de la source « Souveraine », déterminées par l'analyse complète réalisée le 9 septembre 2009 et jointe en annexe III du présent arrêté, se définissent par les constituants essentiels suivants :

Calcium	230	mg/l
CO ₂	62,7	mg/l
Chlorures	7,5	mg/l
Hydrogénocarbonates	396	mg/l
Magnésium	46	mg/l
Résidu sec à 180°C	1046	mg/l
Sodium	4,7	mg/l
Sulfates	436	mg/l

Article 6 – Information des consommateurs

Le responsable de la distribution en buvette publique d'une eau minérale naturelle est tenu d'afficher sur place les éléments réglementaires d'information des consommateurs, et notamment la dernière analyse réalisée dans le cadre du contrôle sanitaire.

L'eau minérale naturelle de la source « Souveraine » entre dans les catégories d'eaux minérales naturelles suivantes :

- « **Sulfatée** », teneur en sulfates supérieure à 200 mg/l (en SO₄³⁻) ;
- « **Calcique** » : teneur en calcium supérieure à 150 mg/l (en Ca²⁺) ;
- « **Convient pour un régime pauvre en sodium** », teneur en sodium inférieure à 20 mg/l (en Na⁺) ;

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance de l'eau minérale naturelle « Souveraine », notamment au niveau des installations et du périmètre sanitaire d'émergence. Elle comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'eau.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau, son mode de captage ou son exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Article 8 – Analyses réglementaires de la qualité des eaux

La vérification de la qualité de l'eau est assurée par le contrôle sanitaire organisé par l'autorité sanitaire conformément au programme d'analyse des échantillons d'eau définis par le Code de la Santé Publique.

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux minérales naturelles du département des Vosges.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Modifications

Toute modification des éléments fondamentaux de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet.

Article 10 – Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la Santé Publique ont accès aux installations dans les conditions prévues aux articles L. 1421-2 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 12 – Publication et exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Nestlé Waters Supply Est
Source « Souveraine » à Contrexéville (Vosges)**

Annexes à l'arrêté préfectoral n°2017-2266/ARS/DT88

Annexe I : Plan de situation de la source « Souveraine »

Annexe II : Plan parcellaire de localisation des installations et du périmètre sanitaire d'émergence de la source « Souveraine »

Annexe III : Analyse de l'eau de la source « Souveraine » en date du 9 septembre 2009

Epinal, le 18. JUIL. 2017



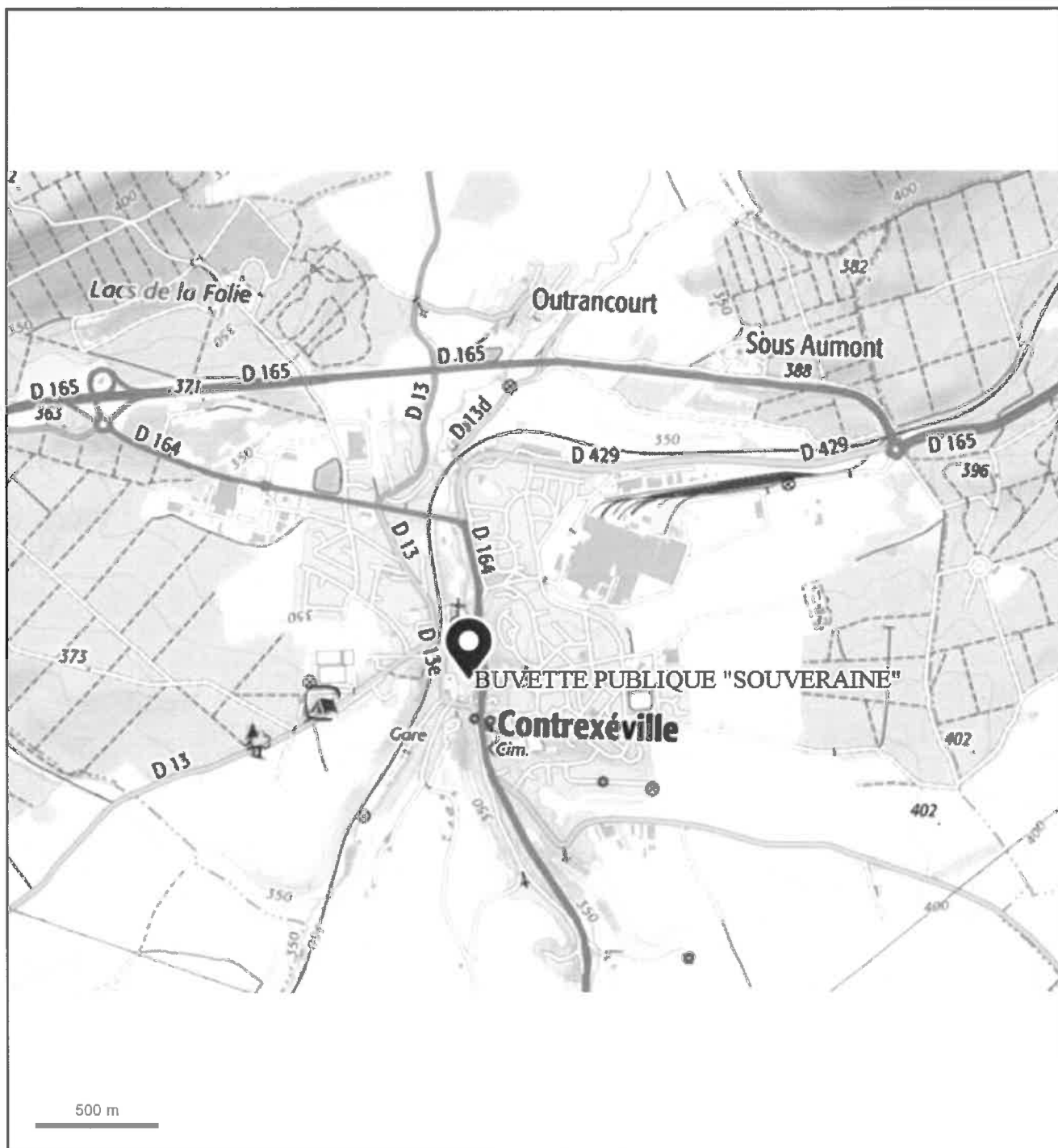
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROÛTS

VU

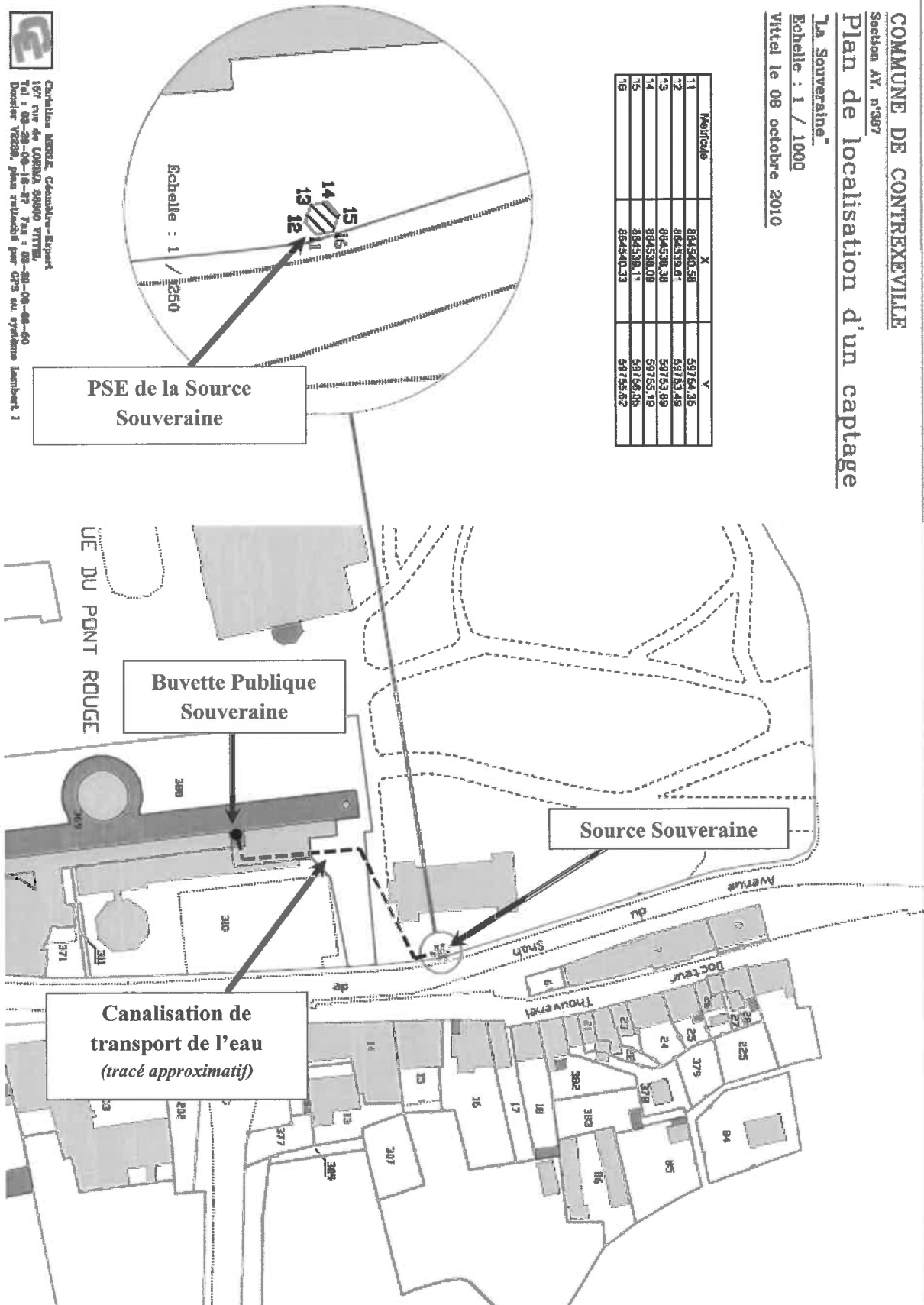
*Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,*

Le Préfet

Annexe I : Plan de situation de la source « Souveraine » à Contrexéville



Annexe II : Plan parcellaire de localisation des installations et du périmètre sanitaire d'urgence (PSE) de la source « Souveraine » à Contrexéville.





IPL santé, environnement durables Est

Laboratoires agréés par le Ministère chargé de l'environnement

Accréditations COFRAG N°
1-0685, 1-0686, 1-0687Laboratoires agréés par le Ministère chargé de la santé : A,B,T (3)
Laboratoire agréé par le Ministère chargé du travail : A (3)Liste des sites accrédités et
portées disponibles
sur www.cofrac.frAffaire suivie par

Jean Luc PAQUIN

Site de Maxéville Rue Lucien Cuénot

Site Saint Jacques II - BP 51005

54521 Maxéville

Tél. : 03.83.50.36.91 Fax : 03.83.56.84.22

Vos références

CDE N° 4527734275 DU 17/08/2009

Vos coordonnées

Tél : 03.29.08.74.95 Fax : 03.29.08.24.19

Tél direct : 03.29.08.74.95 Fax direct : 03.29.08.24.19 Mail : andree.kirschner@waters.nestle.com

NESTLE WATERS FRANCE - VITTEL

AVENUE DES THERMES

USINE DE VITTEL - BP 43

88805 VITTEL CEDEX

Mme KIRSCHNER Andrée

Rapport d'analyse n° C09-28071-D02 rev. 0

Les résultats ne se rapportent qu'à cet échantillon. Ce document comporte 5 pages. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac similé photographique intégral. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. Les commentaires et conclusions, autres que les comparaisons aux limites de qualité et les avis simples sur la qualité de l'échantillon ne sont pas couverts par l'accréditation COFRAC.

Echantillon N° : **C09-28071-D02**
 Nature : **EAU MINERALE THERMALE (Capt., Prod.) - Captage souterrain - eau utilisée sans traitement**
 UGE : **CONTREXEVILLE CAPTAGES - EMBOUTEILLAGE**
 Commune : **CONTREXEVILLE**
 Lieu de prélèvement : **SOURCE SOUVERAINE EMERGENCE**
 Origine eau froide :
 Origine eau chaude :

Date de prélèvement : 09/09/2009 à 07:45
 Prélèvement effectué par : CBE
 Date de réception : 09/09/2009
 Date de début d'analyse (1) : 09/09/2009
 Date de fin d'analyse : 04/11/2009
 N° PSV Labo : 88114CMC005
 N° PSV DDASS : 4765

Paramètre	Méthode	Résultat (2)	Labo (3)	Limite de qualité (4)	Référence de qualité (4)
Contexte environnemental					
Température de l'air (terrain)	Sonde température	15,0 °C	A		
Température de l'eau (terrain)	Sonde température	12,4 °C	A		
Résiduel de traitement de désinfection					
Chlore libre (terrain)	Méthode DPD	<0,02 mg Cl ₂ /l	A		
Chlore total (terrain)	Méthode DPD	<0,02 mg Cl ₂ /l	A		
Chlore combiné (terrain)	Méthode DPD	< 0,02 mg Cl ₂ /l	A		
Caractéristiques organoleptiques					
* Turbidité	NF EN ISO 7027	0,13 FNU	A		
* Couleur apparente	NF EN ISO 7887 méthode automatisée	< 5 mg Pt/l	A	< 15	
* Odeur (qualitatif)	NF EN 1622	Absence	A		
* Saveur (qualitatif)	NF EN 1622	Absence	A		
Hydrogène sulfuré	Méthode Rodier	< 0,017 mg S-/l	A		
Paramètres microbiologiques					
* Bactéries aéro. revivifiables à 22°C 68H	NF EN ISO 6222	0 UFC/ml	A		
* Bactéries aéro. revivifiables à 36°C 44H	NF EN ISO 6222	0 UFC/ml	A		
* Coliformes totaux (filtration)	NF EN ISO 9308-1	0 UFC/250ml	A	0	
* Escherichia coli (filtration)	NF EN ISO 9308-1	0 UFC/250ml	A	0	
* Entérocoques (filtration)	NF EN ISO 7899-2	0 UFC/250ml	A	0	
* Spores bact. anaér. sulfite-réductrices	NF EN 26461-2	0 UFC/50ml	A	0	
* Pseudomonas aeruginosa (filtration)	NF EN ISO 16266	0 UFC/250ml	A	0	
* Legionella sp	NF T90-431	Non détectée <250 UFC/l	A		

Paramètre	Méthode	Résultat (2)	Labo (3)	Limite de qualité (4)	Référence de qualité (4)
Paramètres microbiologiques					
* Legionella pneumophila	NF T90-431	Non détectée <250 UFC/l	A		
Cryptosporidium	NF T 90 455	<1 Oocyste(s) /100l	A		
Giardia	NF T 90 455	<1 Kyste(s) /100l	A		
Equilibre calco-carbonique					
pH (terrain)	Potentiométrie	7,05 unités pH	A		
* Alcalinité totale (TAC)	EPA 310-2 méthode automatisée	32,5 °F	A		
Alcalinité composite (TA)	EPA 310-2 méthode automatisée	< 0,5 °F	A		
* Hydrogénocarbonates	EPA 310-2 méthode automatisée	396 mg HCO3/l	A		
Carbonates	EPA 310-2 méthode automatisée	< 1,0 mg CO3/l	A		
Anhydride carbonique libre calculé	Calcul Legrand Poirier	62,7 mg CO2/l	A		
Minéralisation					
* Conductivité corrigée à 25°C	NF EN 27888 (Compensation de T°C)	1252 µS/cm	A		
* Résidu sec à 180°C	NF T90-029 après filtration	1046 mg/l	A		
Bromures	NF EN ISO 10304-1	< 0,1 mg Br/l	A		
* Fluorures	NF EN ISO 10304-1	0,25 mg F/l	A	< 5	
Iodures	NF EN ISO 10304-3	< 0,5 mg I/l	A		
* Calcium	NF EN ISO 14911	230 mg Ca/l	A		
* Chlorures	NF EN ISO 10304-1	7,5 mg Cl/l	A		
* Magnésium	NF EN ISO 14911	46 mg Mg/l	A		
* Potassium	NF EN ISO 14911	1,9 mg K/l	A		
* Silicates solubles (en SiO2)	NF T90-007 méthode automatisée	8,6 mg SiO2/l	A		
* Sodium	NF EN ISO 14911	4,7 mg Na/l	A		
* Sulfates	NF EN ISO 10304-1	436 mg SO4/l	A		
Fer et Manganèse					
* Fer	NF EN ISO 17294-2	< 5 µg Fe/l	A		
* Manganèse	NF EN ISO 17294-2	4 µg Mn/l	A	< 500	
Oligo-éléments - Micropolluants minéraux					
* Aluminium	NF EN ISO 17294-2	< 1 µg Al/l	A		
* Antimoine	NF EN ISO 17294-2	< 2 µg Sb/l	A	< 5	
* Arsenic	NF EN ISO 17294-2	< 5 µg As/l	A	< 10	
* Baryum	NF EN ISO 17294-2	< 0,3 mg Ba/l	A	< 1	
Beryllium	NF EN ISO 17294-2	< 0,001 mg Be/l	A		
* Bore	NF EN ISO 17294-2	0,08 mg B/l	A		
* Cadmium	NF EN ISO 17294-2	< 1 µg Cd/l	A	< 3	
* Chrome	NF EN ISO 17294-2	< 10 µg Cr/l	A	< 50	
* Cuivre	NF EN ISO 17294-2	< 0,01 mg Cu/l	A	< 1	
Lithium	NF EN ISO 17294-2	0,03 mg Li/l	A		
* Mercure	NF EN 1483	< 0,050 µg Hg/l	T	< 1	
* Nickel	NF EN ISO 17294-2	< 10 µg Ni/l	A	< 20	
* Plomb	NF EN ISO 17294-2	< 5 µg Pb/l	A	< 10	
* Sélénium	NF EN ISO 17294-2	< 5 µg Se/l	A	< 10	
* Zinc	NF EN ISO 17294-2	< 0,005 mg Zn/l	A		
* Cyanures totaux	NF EN ISO 14403 (distillation)	< 10 µg CN/l	A	< 70	
Oxygènes et matières organiques					
* Oxygène dissous	NF EN 25814	2,5 mg O2/l	A		
* Carbone organique total	NF EN 1484	0,64 mg C/l	A		

Paramètre	Méthode	Résultat (2)	Labo (3)	Limites de qualité (4)	Référence de qualité (4)
Oxygènes et matières organiques					
Potentiel d'oxydo-réduction	Potentiométrie	102 mV	A		
Paramètres azotés et phosphorés					
* Ammonium	NF T90-015-2 méthode automatisée	< 0,05 mg NH4/l	A		
* Nitrates	NF EN ISO 10304-1	2,3 mg NO3/l	A	< 50	
* Nitrites	NF EN ISO 10304-1	< 0,02 mg NO2/l	A	< 0,1	
* Orthophosphates	NF EN ISO 6878 méthode automatisée	< 0,02 mg PO4/l	A		
Divers micropolluants organiques					
* Indice Hydrocarbures (CPG)	NF EN ISO 9377-2	< 0,10 mg/l	A		
* Indice phénol	NF EN ISO 14402	< 0,01 mg C6H5OH/l	A		
Agents de surface anioniques	Méthode interne	< 0,1 mg de LAS/l	S		
Paramètres liés à la radioactivité					
Strontium	NF EN ISO 17294-2	1406 µg Sr/l	A		
Tritium	NF M60-802-1	< 5,3 Bq/l	S		
Activité alpha totale	NF M60-801	0,06 Bq/l	S		
Activité bêta totale	NF M60-800	0,08 Bq/l	S		
Activité bêta attribuable au K40	Calcul	0,052 Bq/l	A		
Activité bêta totale résiduelle	Calcul	< 0,40 Bq/l	A		
Trihalométhanes					
* Bromoforme °	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
* Chloroforme °	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
* Dibromochlorométhane °	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
* Dichlorobromométhane °	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
Somme des 4 trihalométhanes °	NF EN ISO 15680	NC	A		
Composés organo-halogénés volatils					
* Chlorure de vinyl	NF EN ISO 15680	< 0,5 µg/l	A		
* 1,2-dichloroéthane	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
* Trichloroéthylène	NF EN ISO 15680	< 1,0 µg/l	A		
* Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	NF EN ISO 15680	< 0,5 µg/l	A		
Tétrachloroéthylène + Trichloroéthylène	NF EN ISO 15680	NC	A		
Composés benzéniques					
* Benzène	NF EN ISO 15680	< 0,20 µg/l	A		
* Ethyl-benzène	NF EN ISO 15680	< 0,20 µg/l	A		
* Toluène	NF EN ISO 15680	< 0,50 µg/l	A		
* ortho-Xylène	NF EN ISO 15680	< 0,20 µg/l	A		
méta+para-Xylène	NF EN ISO 15680	< 0,40 µg/l	A		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques					
* Benzo (b) fluoranthène (3,4) °+	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
* Benzo (k) fluoranthène (1,12) °+	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
* Benzo (g,h,i) pérylène (1,12) °+	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
* Indéno (1,2,3-c,d) pyrène °+	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
* Fluoranthène °	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
* Benzo (a) pyrène (3,4) °	NF EN ISO 17993	< 0,010 µg/l	A		
Somme des 6 HPA °	NF EN ISO 17993	NC	A		
Pesticides aryloxyacides					
2,4-D	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
2,4-DP (Dichlorprop)	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
2,4-MCPA	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Dicamba	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		

Paramètre	Méthode	Résultat (2)	Labo (3)	Limite de qualité (4)	Référence de qualité (5)
Pesticides aryloxyacides					
Mécoprop (MCP)	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Mécoprop P	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Pesticides carbamates					
Carbendazimé	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,03 µg/l	A		
Carbofuran	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Mercaptodiméthur (=Méthiocarb)	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Prosulfocarbe	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
3-hydroxycarbofuran	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Pesticides triazines et métabolites					
* Atrazine	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,03 µg/l	A		
* Atrazine désisopropyl	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,03 µg/l	A		
* Atrazine déséthyl	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,03 µg/l	A		
Pesticides amides					
Alachlore	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Dimétachlore	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Métazachlore	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
* Métolachlore	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Napropamide	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Pesticides urées substituées					
* Chlortoluron	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
* Diuron	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Iodosulfuron méthyl	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
* Isoproturon	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
* Linuron	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Nicosulfuron	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Amidosulfuron	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,10 µg/l	A		
Thifensulfuron méthyl	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,10 µg/l	A		
* 1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
* 1-(3,4-dichlorophényl)-urée	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Pesticides triazoles					
Aminotriazole (Amitrole)	dérivation / HPLC / FLUO	< 0,10 µg/l	A		
* Epoxyconazole	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
* Hexaconazole	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Prochloraz	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Propiconazole	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,10 µg/l	A		
Tébuconazole	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Pesticides divers					
Acide hydroxybenzoïque (salicylique)	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
AMPA (Aminométhylphosphonic Acid)	dérivation / HPLC / MSMS	< 0,10 µg/l	A		
Antraquinone	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
* Azoxystrobine	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Bentazone	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Chlorméquat	SPE / HPLC / MSMS	< 0,100 µg/l	A		
Clomazone	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Cyprodinil	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Fenpropidine	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Fenpropimorpe	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Glyphosate	dérivation / HPLC / MSMS	< 0,10 µg/l	A		
Imazaméthabenz méthyl	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Imidaclopride	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		

Paramètre	Méthode	Résultat (2)	Labo (3)	Limite de qualité (4)	Référence de qualité (4)
Pesticides divers					
* Ioxynil	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Iprodione	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Mépiquat	SPE / HPLC / MSMS	< 0,100 µg/l	A		
Pendiméthaline	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Quinmécac	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
Sulcotrione	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
3-kétocarbofuran	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
3,4-dichloroaniline	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
4-chloro-2-méthylphénol	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,05 µg/l	A		
4-isopropylaniline	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,02 µg/l	A		
Trifloxystrobine	NF EN ISO 11369 (DAD)	< 0,10 µg/l	A		
Somme des pesticides détectés	Calcul	NC	A		

(1) La date de début d'analyse correspond à la date de début des analyses réalisées dans les laboratoires IPL.

(2) Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification - NC = non calculable. Toutes les informations relatives à l'analyse sont disponibles au laboratoire (incertitudes, ...).

(3) Laboratoire de réalisation de l'analyse (n° d'accréditation) : A : Laboratoire Maxéville (1-0685), B : Laboratoire d'Epinal (1-0686), T : Laboratoire d'Alsace Franche-Comté (1-0687), S : Analyse sous-traitée dans un laboratoire extérieur, C : Analyse réalisée par le client. Liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr.

(4) Valeurs données en référence à : Arrêté du 14 mars 2007 - Annexe I - Tableaux A et B-1. Pour déclarer ou non la conformité aux limites ou références de qualité, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée aux résultats.

Pseudomonas aeruginosa : mise en culture 3 jours après le prélèvement et conservation de l'échantillon à température ambiante selon l'arrêté du 14 mars 2007 SANP0721398A. // *Cryptosporidium* et *Giardia* : Absence de détection dans le volume d'eau analysé (100 L). Eau à l'équilibre calcocarbonique : (pH d'équilibre - pH terrain) compris entre -0,2 et 0,2

Paramètre(s) physico-chimique(s) et bactériologique(s) analysé(s) conforme(s) aux exigences de qualité des eaux minérales conditionnées. *Legionella* sp et *Legionella pneumophila* non détectées.

Maxéville, le 07/11/2009
Jean Luc PAQUIN
Resp. de laboratoire



PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST

Délégation départementale des Vosges
Service veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE n°2017-3016/ARS DD88/VSSE

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-1252/ARS DD88/VSSE du 4 mai 2017 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour l'occupant d'un appartement du 2^{ème} étage sis 5 rue du Château à NEUFCHÂTEAU (88300)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 27 décembre 1985 et particulièrement l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1252/ARS DD88/VSSE du 4 mai 2017 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour l'occupant d'un appartement du 2^{ème} étage sis 5 rue du Château à NEUFCHÂTEAU (88300) ;

VU le rapport établi le 2 août 2017 par le maire de Neufchâteau, constatant le rétablissement de l'alimentation en eau potable de l'appartement du 2^{ème} étage sis 5 rue du Château à NEUFCHÂTEAU (88300) ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes de mise en danger grave et imminent pour les occupants mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2017-1252/ARS DD88/VSSE du 4 mai 2017;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2017-1252/ARS DD88/VSSE du 4 mai 2017 portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour l'occupant d'un appartement du 2^{ème} étage sis 5 rue du Château à NEUFCHÂTEAU (88300) est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI LE CHATEAU, propriétaire de l'appartement susvisé, domiciliée au 1 place Robert Laverny le Haut du Lièvre à 54000 NANCY, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Il sera transmis au maire de la commune de Neufchâteau.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

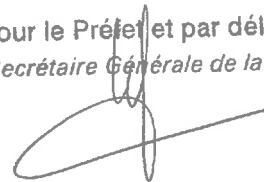
ARTICLE 5

La secrétaire générale, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, le maire de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le **21 AOUT 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST

Délégation départementale des Vosges
Service veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE n°2017-1252/ARS DD88/VSSE

Portant mise en demeure de faire cesser le danger sanitaire grave et imminent pour l'occupant d'un appartement du 2^{ème} étage sis 5 rue du Château à NEUFCHÂTEAU (88300)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 27 décembre 1985 et particulièrement l'article 40 ;

VU le rapport motivé établi le 10 avril 2017 par le Maire de la commune de NEUFCHÂTEAU, relatant les faits constatés dans l'appartement situé au 5 rue du Château à NEUFCHÂTEAU- 2^{ème} étage actuellement occupé par Monsieur PREAU Jean-Paul, propriétaire de la Société civile immobilière LE CHATEAU, représentée par Monsieur LAMBERT Lionel et Madame SANCHEZ Aude en qualité de gérants ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble est alimenté en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable, mais que, depuis décembre 2015, la SCI LE CHATEAU a coupé l'accès à l'eau et supprimé le sous compteur du dit appartement loué ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de la personne occupant ce logement ou des tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) ou d'atteinte à la santé mentale liées à l'absence en permanence d'eau potable ;

CONSIDERANT que cette situation engendre des difficultés d'ordre matériel, financier et sanitaire pour l'occupant ;

A R R Ê T E :

Le préfet des Vosges

ARTICLE 1^{er}

La SCI LE CHATEAU, société civile immobilière, ayant son siège social au 19 rue des Mésanges 88300 NEUFCHÂTEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 394 283 022 R.C.S. Epinal, représentée par Monsieur LAMBERT Lionel et Madame SANCHEZ Aude, en qualité de gérants, domiciliés au 1 place Robert Laverny le Haut du Lièvre à 54000 NANCY est mise en demeure de procéder, dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, aux travaux suivants :

- Rétablir de façon pérenne l'alimentation en eau potable de l'appartement du 2^{ème} étage sis 5 rue du Château à NEUFCHÂTEAU, loué par Monsieur PREAU Jean-Paul,
- Assurer une purge complète du réseau d'eau intérieur avant consommation de l'eau.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de NEUFCHÂTEAU ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la société civile immobilière LE CHATEAU, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné.

Il sera transmis au maire de la commune de NEUFCHÂTEAU.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.


ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de NEUFCHÂTEAU, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, le maire, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 4 MAI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,





Délégation Territoriale des Vosges
Direction de l'Offre Médico-Sociale



Pôle Développement des Solidarités

ARRETE D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 2090 / PDS/Direction N° 2017 - 184
du 16 juin 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
pour le fonctionnement du CENTRE ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
(C.A.M.S.P.) sis à EPINAL

N° FINESS EJ : 750719239

N° FINESS ET : 880006366

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Vosges et de M. le Préfet des Vosges n° 000/643 du 30 novembre 2000 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à Epinal qui interviendra par des consultations avancées sur les trois sites d'EPINAL-REMIREMONT, NEUFCHATEAU et SAINT-DIE ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APF pour la gestion du CAMSP à EPINAL et ses annexes.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF

N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 7 BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS
Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : CAMSP EPINAL

N° FINESS : 880006366
Adresse complète : 42 AVENUE ROSE POIRIER 88000 EPINAL
Code catégorie : 190 *Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)*
Code MFT : 10 (Autorité conjointe Préfet ou ARS et PCD)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
900	19 (Traitement et Cure Ambulatoire)	010 (Tous types de déficiences Personnes Handicapées)	File active

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur

Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'APF à EPINAL.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale,

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale


Agnès GERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,


Véronique MARCHAL



Délégation Territoriale des Vosges
Direction de l'Offre Médico-Sociale

Pôle Développement des Solidarités

**ARRETE D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 2091 / PDS/Direction N° 2017 - 185
du 16 juin 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à L'ADAPEI
pour le fonctionnement du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA TRAVERSIERE »
sis à NOMEXY**

**N° FINESS EJ : 880785068
N° FINESS ET : 880788427**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de des Vosges et de M. le Directeur Général de l'ARS n° 2013-0984-PDS/SESMS/N°2013-181 du 21 novembre 2013 modifiant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'ADAPEI des Vosges et portant sa capacité à 36 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'ADAPEI pour la gestion du FAM « La Traversière » à NOMEXY.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI

N° FINESS : 880785068

Adresse complète : 7 RUE ANTOINE HURAUULT CS 20004 88027 EPINAL CEDEX

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)

N° SIREN : 775717366

Entité établissement : FAM « La Traversière » à NOMEXY

N° FINESS : 880788427

Adresse complète : 1 RUE JEANNE D'ARC 88440 NOMEXY

Code catégorie : 437 *Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)*

Code MFT : 09 (ARS PCD mixte, habilité aide sociale)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
939	11 (Hébergement Complet Internat)	437 (Autistes)	6
939	11 (Hébergement Complet Internat)	111 (Retard Mental Profond ou Sévère)	30

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'ADAPEI sise 7 rue Antoine Hurault - CS 20004 - 88027 EPINAL CEDEX.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale,

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-sociale


Agnes BOISBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,


Véronique MARCHAL